

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 11 juin 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 juin 2018

2018 DAE 193 Attribution d'indemnités exceptionnelles aux kiosquiers de presse parisiens. Signature des conventions afférentes aux indemnités. Montant : 12883 euros.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris, 2018 DAE 136 (mai 2018) et 2018 DAE 193 (juin 2018) ;

Vu le projet de délibération en date du 22 mai 2018, par lequel madame la Maire propose l'attribution d'indemnités exceptionnelles aux kiosquiers de presse parisiens. Signature des conventions afférentes aux indemnités ;

Vu l'avis du Conseil du 5ème arrondissement en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 13ème arrondissement en date du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 16ème arrondissement en date du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 17ème arrondissement en date du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 18ème arrondissement en date du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 19ème arrondissement en date du 22 mai 2018 ;

Vu le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder à concurrence de 1115 euros à l'indemnisation amiable de Monsieur X, exploitant du kiosque à journaux situé 45 rue de Tolbiac 75013 en réparation de l'interruption de vente de presse subie du fait des travaux de renouvellement de son édicule.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder à concurrence de 1323 euros à l'indemnisation amiable de Monsieur X, exploitant du kiosque à journaux situé 2 Boulevard Ornano 75018 en réparation de l'interruption de vente de presse subie du fait des travaux de renouvellement de son édicule.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder à concurrence de 2314 euros à l'indemnisation amiable de Monsieur X, exploitant du kiosque à journaux situé 226 avenue de Versailles 75016 en réparation de l'interruption de vente de presse subie du fait des travaux de renouvellement de son édicule.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder à concurrence de 2054 euros à l'indemnisation amiable de Monsieur X, exploitant du kiosque à journaux situé 107 avenue de Flandre 75019 en réparation de l'interruption de vente de presse subie du fait des travaux de renouvellement de son édicule.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder à concurrence de 1334 euros à l'indemnisation amiable de Madame X (SARL Aline), exploitant du kiosque à journaux situé 86 boulevard du Port Royal 75005 en réparation de l'interruption de vente de presse subie du fait des travaux de renouvellement de son édicule.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder à concurrence de 3478 euros à l'indemnisation amiable de Monsieur X, exploitant du kiosque à journaux situé 1 place du Maréchal Juin 75017 en réparation de l'interruption de vente de presse subie du fait des travaux de renouvellement de son édicule.

Article 7 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder à concurrence de 1265 euros à l'indemnisation amiable de Monsieur X, exploitant du kiosque à journaux situé 37 avenue Marceau 75016 en réparation de l'interruption de vente de presse subie du fait des travaux de renouvellement de son édicule.

Article 8 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec chacun des kiosquiers de presse concernés par les articles ci-dessus, les conventions relatives à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle, dont les textes sont annexés à la présente délibération.

Article 9 : La dépense correspondante à ces indemnités sera imputée sur le budget de fonctionnement 2018 de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO